



4-6 avenue d'Alsace  
92982 Paris La Défense Cedex

Tél : 01 46 24 30 30 - Fax : 01 46 24 30 32

Barreau des Hauts-de-Seine  
Toque N 702

**ADOM -  
ASSOCIATION DES DIRECTEURS  
D'ORGANISMES DE MUTUALITE**  
Monsieur Bruno Huss  
Président  
255, rue de Vaugirard  
75015 PARIS  
Par mail : [president@asso-adom.fr](mailto:president@asso-adom.fr)

**Copie** : M. Christian OYARBIDE [c.oyarbide@yahoo.fr](mailto:c.oyarbide@yahoo.fr)  
Mme Anne-Marie COZIEN [am@amcozien-conseil.fr](mailto:am@amcozien-conseil.fr)

Paris la Défense, le 26 juin 2017

Cher Monsieur,

Nous revenons vers vous dans le prolongement de notre proposition de mission du 22 mai dernier et vous prions de bien vouloir trouver ci-après, comme convenu, un *vademecum* portant sur le statut juridique du dirigeant opérationnel des organismes mutualistes et sur ses implications en termes de contrat de travail et de couverture chômage.

La notion de « dirigeant opérationnel », propre à la gouvernance des organismes mutualistes, a été introduite dans le Code de la mutualité par l'ordonnance du 2 avril 2015<sup>1</sup> portant transposition de la Directive Solvabilité II. Parallèlement la notion de « *dirigeant salarié* » qui existait dans la réglementation antérieure a été supprimée.

En application des principes de gouvernance introduits par la Directive Solvabilité II, la direction effective des organismes d'assurance doit être assurée par au moins deux personnes qui doivent répondre à des conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience (« *principe des quatre yeux* »).

---

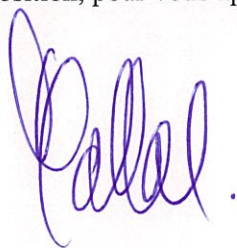
1. <sup>1</sup> Ordonnance 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

S'agissant des organismes mutualistes, la direction effective a été confiée d'une part, au président du conseil d'administration et d'autre part, au dirigeant opérationnel<sup>2</sup>. Ce dernier est nommé sur proposition de son président, par le conseil d'administration de l'organisme, qui, selon les termes du Code de la mutualité, approuve les éléments de son contrat de travail et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle ou de l'union<sup>3</sup>. Le statut de « dirigeant opérationnel », lequel dispose d'un contrat de travail mais se voit également déléguer la direction effective de la mutuelle ou de l'union, peut soulever des interrogations sur le plan juridique, en particulier en raison du risque d'assimilation du dirigeant opérationnel à un véritable mandataire social. A cet égard, nous avons compris que certains dirigeants opérationnels d'organismes mutualistes avaient rencontré des difficultés pour faire valoir leurs droits aux allocations chômage une fois leur contrat de dirigeant opérationnel rompu.

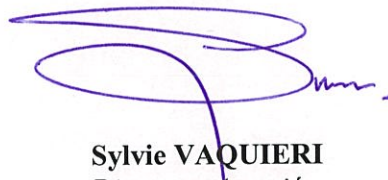
Par ailleurs, l'existence d'un contrat de travail du dirigeant opérationnel (« DO ») soulève des interrogations s'agissant de la rédaction et de l'exécution de son contrat de travail (*teneur des délégations consenties...*), sur ses modalités de résiliation et sur les conséquences d'une telle résiliation s'agissant en particulier du droit aux allocations chômage.

Dans ce contexte, vous trouverez ci-après, comme convenu, un *vademecum*, portant sur l'ensemble de ces éléments et son sommaire.

Nous espérons que ces éléments répondent à votre attente et restons, cher Monsieur, à votre entière disposition, pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.



**Franck JALLAS**  
*Directeur Associé*  
*Département droit fiscal*



**Sylvie VAQUIERI**  
*Directeur Associé*  
*Département droit fiscal*

**PJ : Vademecum relatif au dirigeant opérationnel**

---

<sup>2</sup> Article R. 211-15 alinéa 1er du Code de la mutualité.

<sup>3</sup> Article L. 211-14 du Code de la mutualité.

## SOMMAIRE

### **1. Le statut juridique du dirigeant opérationnel**

- 1.1 Qu'est-ce qu'un mandataire social ?
- 1.2 Le dirigeant opérationnel est-il un mandataire social ?

### **2. Le contrat de travail du dirigeant opérationnel**

- 2.1 Quelles sont les principales conséquences du statut salarié du dirigeant opérationnel ?
- 2.2 Quels éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel soumettre à l'approbation du CA ?

### **3. La délégation de pouvoirs**

- 3.1 Quel formalisme et quels contenus pour la délégation de pouvoirs ?
- 3.2 Quels sont les pouvoirs du dirigeant opérationnel ?

### **4. La cessation des fonctions de dirigeant opérationnel**

- 4.1 Comment est-il mis fin aux fonctions de dirigeant opérationnel
- 4.2 Quelle prise en charge par l'Assurance chômage - Pôle Emploi – pour le dirigeant opérationnel ?